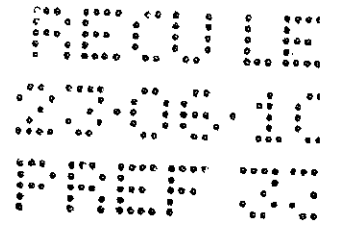
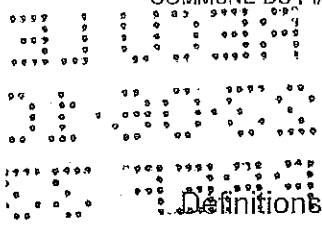


COMMUNE DU PIAN MEDOC

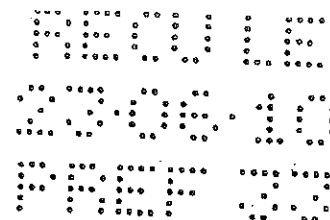


**REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES
ENSEIGNES ET DES
PRE-ENSEIGNES**



SOMMAIRE

..... Définitions :	3
Définition des périmètres de zonage publicitaire :	3
Dispositions applicables aux zones de publicité restreinte :	4
Publicités :	4
Pré-enseignes :	4
Enseignes :	5
Dispositions applicables à la zone de publicité autorisée :	6
Publicités :	6
Pré-enseignes :	8
Enseignes :	8
Mise en conformité des dispositifs actuels :	9



Définitions :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Pour l'application des règles limitant le nombre de dispositifs par unité foncière, le **linéaire de façade** pris en compte est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Définition des périmètres de zonage publicitaire :

Afin de lutter contre la prolifération de dispositifs publicitaires hétéroclites sur le territoire communal et organiser l'affichage publicitaire, il est institué quatre zones de publicité restreintes et une zone de publicité autorisée.

Une ZPR numéro 1 est instituée entre l'entrée d'agglomération située au sud de la route départementale n°2 et la sortie d'agglomération située au nord de ce même axe.

Une ZPR numéro 2 est instituée entre l'entrée d'agglomération (quartier de Louens) située au sud de la route départementale n°1 et la sortie d'agglomération (quartier de Louens) située sur ce même axe.

Une ZPR numéro 3 est instituée entre l'entrée d'agglomération (quartier de Beaulieu) située sur la route départementale n°1 en direction d'Arsac / Castelnau et la sortie d'agglomération (quartier de Beaulieu) située au nord de ce même axe.

En dehors de ces zones, sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, il est institué une ZPR numéro 4.

Une ZPA numéro 1 est instituée entre la sortie d'agglomération (quartier de Louens) située au sud de la route départementale n°1 en direction d'Arsac / Castelnau et l'entrée d'agglomération (quartier de Beaulieu) située sur ce même axe.

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en leur totalité.

Les délimitations des zones décrites dans le présent article sont indiquées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

En cas de modification des limites d'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés dans les zones de publicité restreinte qui leur sont adjacentes.

Dispositions applicables aux zones de publicité restreinte :

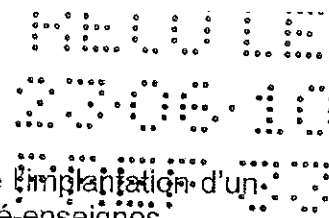
Publicités :

Sur l'ensemble des quatre zones de publicités restreintes définies dans le chapitre précédent, la publicité est interdite à l'exception :

- Des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visées à l'article L581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 Février 1982.
- De la publicité visée à l'article L581-17 du Code de l'Environnement et relative à l'affichage administratif et judiciaire.
- De la publicité supportée par les palissades de chantier de construction à raison d'un seul dispositif par chantier, de surface d'affichage ne dépassant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètre du sol, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Pré-enseignes :

Les dispositifs de type pré-enseigne sont interdits sur les zones de publicité restreinte numéro 3 et 4.



Sur les zones de publicité restreinte numéro 1 et 2, il est autorisé l'implantation d'un seul dispositif déroulant par zone permettant l'affichage de trois pré-enseignes.

Ce dispositif aura une surface maximale de 12 mètres carrés et respectera les prescriptions esthétiques détaillées dans le présent règlement.

Enseignes :

Conformément à l'article L581-18 du Code de l'Environnement, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes devront être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien par la personne exerçant l'activité que l'enseigne signale.

L'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois suivants la cessation cette activité.

La pose d'enseignes sur les arbres, les plantations, les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non aveugles sont interdites.

- Enseignes murales :

Il est autorisé la pose d'une enseigne murale par immeuble dans lequel est exercée une activité. Ce nombre pourra être porté à deux enseignes quand le bâtiment est implanté sur un carrefour.

Les enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à la façade ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.

La surface totale de l'enseigne murale ne pourra pas dépasser un cinquième de la surface totale du mur sur lequel est implantée cette enseigne.

- Enseignes perpendiculaires au mur :

Ces enseignes ne pourront dépasser une surface de 1 mètre carré.

Elles ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. La hauteur minimale de l'enseigne par rapport au sol est fixée à 3.50 mètres et la hauteur maximale à 5 mètres.

L'enseigne ne devra pas dépasser de plus d'un mètre de l'alignement de la façade.

- Enseignes scellées au sol :

Il est autorisé l'implantation d'un dispositif scellé au sol par établissement en complément de l'affichage au mur. Ce dispositif pourra être exploité en double face. S'il n'est pas exploité en double face, le verso du dispositif devra être carrossé.

Sur une unité foncière accueillant plusieurs activités commerciales et industrielles, il ne sera admis qu'un seul dispositif scellé au sol.

La surface maximale autorisée pour ces enseignes est fixée à 8 mètres carrés.

Le dispositif devra s'inscrire obligatoirement dans un parallélépipède présentant les dimensions maximum suivantes :

- Hauteur : 6 mètres
- Largeur : 1.2 mètre
- Epaisseur : 0.60 mètre

- Enseignes drapeau ou oriflamme :

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, elles peuvent être admises dans la limite de deux dispositifs par établissement ne s'élevant pas à plus de 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Dispositions applicables à la zone de publicité autorisée :

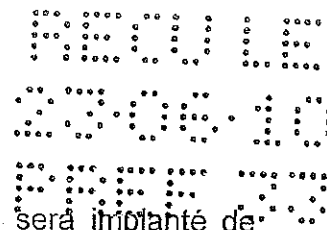
Publicités :

Sur la zone de publicité autorisée n°1, la pose de publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Densité :
 - Les dispositifs publicitaires d'une surface inférieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres.
 - Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantés à moins de 200 mètres les uns des autres.
 - Un intervalle minimum de 100 mètres est exigé entre une publicité d'une surface utile unitaire supérieure à 2 mètres carrés et une publicité d'une surface utile inférieure à 2 mètres carrés.
 - Par ailleurs, il est exigé un intervalle minimum de 100 mètres entre un dispositif de type pré enseigne et un dispositif de type publicité quelle que soit la surface de l'un ou de l'autre des dispositifs.

- Position par rapport aux bâtiments et aux limites séparatives :

La pose d'un dispositif est interdite sur les murs d'un bâtiment d'habitation comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 mètre carré.



Sur les façades inférieures à 7 mètres, le dispositif publicitaire sera implanté de façon centrée sur la façade et en prolongement ou au dessous de la ligne d'égout du bâtiment.

Pour les dispositifs implantés sur une façade supérieure à 7 mètres, l'implantation ne pourra être réalisée à moins de 0.50 mètre de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle quand ceux-ci sont visibles.

Pour les dispositifs implantés sur support, la pose du dispositif ne pourra être réalisée à moins de 10 mètres d'une façade de bâtiment comportant une ouverture supérieure à 0.50 mètre carré. Cette restriction ne concerne que les maisons d'habitation à l'exclusion de leurs annexes (appentis, garage, abri...).

Les dispositifs sur support seront toujours implantés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à l'axe le plus proche.

Toutefois, si le dispositif est installé à moins de 2 mètres d'un mur aveugle, d'une haie, d'une clôture ou d'un mur de clôture formant séparation avec le domaine public, il devra être implanté parallèlement à cet élément.

- Caractéristiques des dispositifs :

- La surface maximale autorisée des dispositifs publicitaires est fixée à 12 mètres carrés.
- Les dispositifs ne peuvent être implantés à plus de 6 mètres de hauteur par rapport au niveau naturel du sol.
- La pose de panneaux en V, superposés ou côte à côte est interdite.
- Les panneaux exploités en recto verso devront se superposer exactement sans laisser apparaître de séparation visible.
- Les panneaux exploités sur une seule face devront voir leur verso revêtu d'un carrossage.
- Le dispositif de scellement des supports devra être de type mono pied. Ce pied sera vertical et ne mesurera pas plus de 0.80 mètre d'épaisseur.
- Les fondations et scellement permettant l'installation du dispositif ne devront pas dépasser du niveau naturel du sol.
- Dans un souci esthétique, la pose d'accessoire tels que passerelles, gouttière à colle, jambe de force, hauban, échelle est interdite.
- Les dispositifs publicitaires ne peuvent demeurer nus plus de trois jours ouvrables. Les faces grattées, neuves ou inutilisées seront, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond
- Les matériels et leurs abords seront régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté. En cas de dégradation, ces matériels seront rétablis dans leur état initial dans un délai maximum de huit jours.

La pose de dispositifs de type pré-enseignes est autorisée sur la zone de publicité autorisée n°1.

Les dispositions relatives à la densité des dispositifs de type pré-enseignes seront les suivantes :

- Les pré-enseignes d'une surface inférieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantées à moins de 100 mètres les uns des autres.
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantées à moins de 200 mètres les uns des autres.
- Un intervalle minimum de 100 mètres est exigé entre une pré-enseigne d'une surface utile unitaire supérieure à 2 mètres carrés et une pré-enseigne d'une surface utile inférieure à 2 mètres carrés.
- Par ailleurs, il est exigé un intervalle minimum de 100 mètres entre un dispositif de type pré enseigne et un dispositif de type publicité quelle que soit la surface de l'un ou de l'autre des dispositifs.

Les autres dispositions relatives aux dispositifs de publicité s'appliquent également aux pré-enseignes.

Enseignes :

Les enseignes devront être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien par la personne exerçant l'activité que l'enseigne signale.

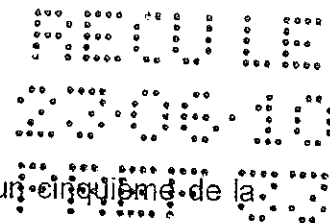
L'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois suivants la cessation cette activité.

La pose d'enseignes sur les arbres, les plantations, les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non aveugles sont interdites.

• Enseignes murales :

Il est autorisé la pose d'une enseigne murale par immeuble dans lequel est exercée une activité. Ce nombre pourra être porté à deux enseignes quand le bâtiment est implanté sur un carrefour.

Les enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à la façade ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.



La surface totale de l'enseigne murale ne pourra pas dépasser un cinquième de la surface totale du mur sur lequel est implantée cette enseigne.

- Enseignes perpendiculaires au mur :

Ces enseignes ne pourront dépasser une surface de 1 mètre carré.

Elles ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. La hauteur minimale de l'enseigne par rapport au sol est fixée à 3.50 mètres et la hauteur maximale à 5 mètres.

L'enseigne ne devra pas dépasser de plus d'un mètre de l'alignement de la façade.

- Enseignes scellées au sol :

Il est autorisé l'implantation d'un dispositif scellé au sol par établissement en complément de l'affichage au mur. Ce dispositif pourra être exploité en double face. S'il n'est pas exploité en double face, le verso du dispositif devra être carrossé.

Sur une unité foncière accueillant plusieurs activités commerciales et industrielles, il ne sera admis qu'un seul dispositif scellé au sol.

La surface maximale autorisée pour ces enseignes est fixée à 8 mètres carrés.

Le dispositif devra s'inscrire obligatoirement dans un parallélépipède présentant les dimensions maximum suivantes :

- Hauteur : 6 mètres
- Largeur : 1.2 mètre
- Epaisseur : 0.60 mètre

- Enseignes drapeau ou oriflamme :

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, elles peuvent être admises dans la limite de deux dispositifs par établissement ne s'élevant pas à plus de 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Mise en conformité des dispositifs actuels :

Le présent règlement deviendra applicable dès son approbation par le Conseil Municipal de la Commune du Pian Médoc.

Les sociétés gestionnaires de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré enseignes disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le règlement.



En cas d'implantation d'un nouveau dispositif, celui-ci devra dès son implantation respecter les nouvelles prescriptions en vigueur. Les gestionnaires auront la possibilité, s'ils le peuvent, de mettre en conformité les dispositifs existants notamment en ce qui concerne leur aspect, leur surface ou leur densité.

A l'issue de cette période de deux ans, l'ensemble des dispositifs qui n'auront pas été mis en conformité devront être supprimés.